

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 avril 2004

dans l'affaire C-3/03 P: Matratzen Concord GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Similitude entre deux marques — Risque de confusion — Demande de marque communautaire figurative contenant le vocable Matratzen — Marque antérieure verbale MATRATZEN)

(2004/C 118/49)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-3/03 P, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, établie à Cologne (Allemagne), (avocat: M^e W.-W. Wodrich), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 23 octobre 2002, Matratzen Concord/OHMI – Hukla Germany (Matratzen) (T-6/01, Rec. p. II-4335), et tendant à l'annulation de cet arrêt, par lequel le Tribunal a rejeté le recours dirigé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 31 octobre 2000, refusant l'enregistrement d'une marque figurative comme marque communautaire (affaires jointes R 728/1999-2 et R 792/1999-2), l'autre partie à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), (agents: MM. A. von Mühlendahl et G. Schneider), la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M^{me} F. Macken (rapporteur) et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 avril 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 1^{er} avril 2004

dans l'affaire C-47/03 P: Michael Cwik contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonctionnaires — Motivation des arrêts — Réorganisation des structures administratives de la Commission — Réaffectation — Intérêt du service — Détournement de pouvoir — Devoir de sollicitude — Pourvoi manifestement irrecevable)

(2004/C 118/50)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-47/03 P, Michael Cwik, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tervuren (Belgique), (avocat: M^e N. Lhoëst), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 26 novembre 2002, Cwik/Commission (T-103/01, RecFP p. I-A-229 et I-1137), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agent: M. J. Currall, assisté de M^e D. Waelbroeck), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} avril 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *M. Cwik est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 83 du 5.4.2004

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 31 mars 2004

dans l'affaire C-51/03 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Löbau): Nicoleta Maria Georgescu ⁽¹⁾

(Règlement (CE) n° 539/2001 — Pays pour lesquels l'application de l'abolition du visa obligatoire est suspendue jusqu'à une décision ultérieure du Conseil — Portée de la suspension — Incompétence de la Cour)

(2004/C 118/51)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-51/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Amtsgericht

Löbau (Allemagne) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Nicoleta Maria Georgescu, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81, p. 1), la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), président de chambre, M. J.-P. Puissochet et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 31 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La Cour de justice des Communautés européennes est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par l'Amtsgericht Löbau (Allemagne) par son ordonnance de renvoi du 21 octobre 2002.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003

ORDONNANCE DE LA COUR

(grande chambre)

du 12 mars 2004

dans l'affaire C-54/03 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien): **Austroplant-Arzneimittel GmbH contre Republik Österreich** (¹)

(Renvoi préjudiciel — Article 104, paragraphe 5, du règlement de procédure — Demande d'éclaircissements à la juridiction nationale — Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle)

(2004/C 118/52)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-54/03, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Austroplant-Arzneimittel GmbH et Republik Österreich, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie (JO 1989, L 40, p. 8), la cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, présidents de chambre, M. R. Schintgen,

M^{mes} F. Macken et N. Colneric, M. S. von Bahr et M^{me} R. Silva de Lapuerta (rapporteur), juges, a rendu le 12 mars 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien, par ordonnance du 29 janvier 2003, est manifestement irrecevable.

(¹) JO C 112 du 10.5.2003

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 1^{er} avril 2004

dans l'affaire C-156/03 P: **Commission des Communautés européennes contre Les Laboratoires Servier SA** (¹)

(Directives 65/65/CEE et 75/319/CEE — Médicaments à usage humain — Dexfenfluramine et fenfluramine — Retrait d'une autorisation de mise sur le marché — Compétence de la Commission — Conditions de retrait — Pourvoi manifestement non fondé)

(2004/C 118/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-156/03 P, Commission des Communautés européennes, (agents: MM.R. B. Wainwright et H. Støvlbæk), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre élargie) du 28 janvier 2003, Laboratoires Servier/Commission (T-147/00, Rec. p. II-85), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Les Laboratoires Servier SA, établie à Neuilly-sur-Seine (France), (avocats: MM. I. S. Forrester, QC, et J. Killick, barrister, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann (rapporteur), président de chambre, MM. A. Rosas, A. La Pergola, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 1^{er} avril 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens de la présente instance et de l'instance en référé.*

(¹) JO C 146 du 21.6.2003